



VILLE DE MAREUIL-LÈS-MEAUX

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE CLAYE-SOUILLY

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

(Exécution de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

À l'occasion du renouvellement général du Conseil Municipal pour un nouveau mandat de six ans, la réunion d'installation du Conseil Municipal se tiendra le :

Vendredi 20 Mars 2026 à 20h00
Salle du Conseil Municipal
(Salle des Fêtes)

ORDRE DU JOUR

1 - Installation du Conseil Municipal :

Il est procédé à l'installation du nouveau Conseil Municipal suivant les étapes décrites ci-dessous :

- L'appel nominal des conseillers municipaux convoqués ;
- La déclaration d'ouverture de séance, le nouveau Conseil Municipal est réputé installé ;
- Il est ensuite fait lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections;
- Suivant les dispositions de l'article L.2122-8 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence du nouveau Conseil Municipal est assurée par le doyen de l'assemblée présent.

2 - Élection du Maire :

Après avoir désigné un secrétaire de séance, le doyen de l'assemblée donne lecture des articles L 2122-4 et 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suivant l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour.

Le Président de séance invitera les candidats à se faire connaître et à se présenter.

Le Conseil Municipal procèdera alors à l'élection, à bulletins secrets, du Maire de Mareuil-Lès-Meaux. Chaque conseiller municipal devra, à l'appel de son nom, se lever et se rendre à l'urne et déposer son bulletin de vote fermé.

Dès que son élection est acquise, le nouveau Maire élu prend ses fonctions et la présidence de séance.

3• - Détermination du nombre des adjoints au Maire

Préalablement à l'élection des adjoints, « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal » suivant l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4• - Election des adjoints au Maire

Aussitôt après avoir délibéré sur le nombre, le Conseil Municipal élit les adjoints. L'article L.2122-7-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec un écart maximal sur chaque liste entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un.

Ainsi, le Maire invitera les élus à faire connaître les listes des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste élue détermine l'ordre d'inscription des adjoints au tableau.



VILLE DE MAREUIL-LÈS-MEAUX

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE CLAYE-SOUILLY

4 - Election des adjoints au Maire (suite)

A l'issue des élections visées en points 2 & 4, le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints, qui indique le nombre de conseillers présents, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus, sera signé par tous les conseillers présents à la séance, transcrit sur le registre des délibérations et transmis au Préfet.

Le tableau du Conseil Municipal sera alors dressé suivant un ordre imposé par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-1.

5 - Lecture et distribution de la charte de l' élu local

Le Maire procédera à la lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et en distribue un exemplaire à chaque élu.

6 - Création des postes de Conseillers Municipaux Délégués,

7 - Fixation des indemnités de fonction,

Lecture du « Préambule de l'Élu à Mareuil-lès-Meaux »,

Mareuil-lès-Meaux, le 16 mars 2026.

La Maire
Emilie SURAY

Dans les communes de moins de 3 500 habitants la convocation doit être adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion, et dans les communes de plus de 3 500 habitants, elle doit être adressée cinq jours francs avant la réunion (art. L. 2121-7 et L. 2121-11 du CGCT).